



EXTRAIT N°04/2024 DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PRÉFECTURE MARTINIQUE
REÇU LE

SEANCE DU 26 FEVRIER 2024

11 MARS 2024

Contrôle de Légalité

Date de la convocation :
Le 19 février 2024

Le vingt-deux mil vingt-quatre, le vingt-six du mois de février, le Conseil Municipal régulièrement convoqué en session ordinaire s'est réuni dans la salle des délibérations de la mairie de Saint-Joseph sur convocation, sous la présidence du Maire, M. Yan MONPLAISIR

PRESENTS :

Adjoints : Mme MIEVILLY Eliane, M. CACLIN Laurent, Mme CATHERINE Marie-Lyne, Mme LAMIN Marie-Josée, M. NAPOLY Raymond, Mme LEGIEL Eliane.

Conseillers municipaux : M. ARETO Joseph, Mme CARIN Jocelyne, Mme CAVALIER-DOURE Sandrine, M. FERDINAND Thierry, M. PALIX Pierre, Mme MARLIACY Danielle, Mme DUCADOS Anne-Caroline, M. THELESTE Johan, M. ROSELET Jean-Christophe, M. BERNABE Cédric, M. SAINT-HONORE Laurent, M. ATHANASE Rémy, M. MARLET Camille, M. MARLET Daniel.

ABSENTS EXCUSES : M. ADELE Claude, M. CRETINOIR Joël (procuration à Mme CATHERINE Marie-Lyne), Mme DUBO Corinne (procuration à Mme MIEVILLY Eliane), Mme MENCE Marielle (procuration à Mme DUCADOS Anne-Caroline), Mme CARDOU Josiane (procuration à Mme LAMIN Marie-Josée), M. DELPHIN Laurent (procuration à M. ROSELET Jean-Christophe),

ABSENTS NON EXCUSES : M. ADELAIDE Michel, Mme RIERNY Sandrine, Mme BEAUJOLAIS Marie-José, M. CIDOLIT Bertrand, Mme OSTALIE MORVILLIER Marie Clarisse, Mme FRANCOIS Francine.

ASSISTANTS M. Pascal QUIONQUION (DGS), Mme Rose-Aimée DOUARVILLE-BLAISE (Assistante DGS), M. Victor VELAYE (Dirfin), Mme Rachel VALLERAY (DRH), M. José SOUNDOUROM (DUPRU) ;

Le quorum étant atteint, le président déclare la séance ouverte à seize heures et trente-cinq minutes et procède à la désignation du secrétaire de séance, conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme CATHERINE Marie-Lyne pressentie, déclare accepter la fonction de secrétaire de séance qui lui est proposée.

ATTRIBUTION DE VÉHICULES DE FONCTION OU DE SERVICE

Le Maire expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'art L. 2123-18-1-1,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 721-1 à L. 721-3,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le Code général des impôts et notamment son article 82,

Vu le décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du Code général de la fonction publique et notamment l'article 6,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de Sécurité sociale :

Considérant que, selon des conditions fixées par une délibération annuelle, l'assemblée délibérante peut mettre un véhicule à disposition de ses membres ou des agents de la commune lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie. Ce principe, instauré par l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique et codifié à l'article L. 2123-18-1-1 du CGCT, ouvre des possibilités assez grandes pour les collectivités locales dans l'attribution d'un véhicule de fonction ou de service, sous le contrôle souverain du juge administratif.

Ainsi, dans le cadre de leurs fonctions, les agents peuvent être amenés à utiliser les véhicules de leur administration pour les déplacements professionnels. Il peut s'agir d'une utilisation ponctuelle d'un véhicule mis à la disposition de l'ensemble des agents ou d'une utilisation permanente par un seul agent.

Une distinction doit donc être opérée entre le véhicule de fonction et le véhicule de service. En effet, le premier est attribué de manière exclusive et permanente à un agent et les emplois concernés sont limitativement fixés par une loi. Quant au second, aucun texte ne prévoit les conditions d'attribution, et il revient à l'employeur d'en définir les modalités d'utilisation.

Dans les 2 cas, l'usage à titre privé du véhicule constitue un avantage en nature que l'employeur doit évaluer.

Les bénéficiaires de véhicule de fonction

Considérant que l'attribution d'un véhicule de fonction par nécessité absolue de service, est limitativement prévus par l'article 6 du décret n° 2022-250 du 25 février 2022 portant diverses dispositions d'application du CGFP, la Ville de SAINT-JOSEPH, décide que seul l'agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services peut en bénéficier.

Le véhicule de fonction est ainsi affecté à l'agent à des fins professionnelles, mais celui-ci peut également l'utiliser à titre privé. Des limites à l'usage privatif peuvent

cependant être posées par l'administration de la collectivité ou de l'établissement (périmètre de circulation, jours d'utilisation...).

Les bénéficiaires de véhicule de service

Contrairement au véhicule de fonction, aucun texte n'encadre l'utilisation des véhicules de service dans la fonction publique. Il revient donc à l'employeur de fixer les règles d'utilisation de son parc automobile.

L'article L2123-18-1-1 du CGCT et ses équivalents précisent expressément que le véhicule ne peut être attribué à des élus que « lorsque l'exercice de leurs mandats le justifie ». Dès lors, les élus peuvent bénéficier d'un véhicule de service, et non d'un véhicule de fonction.

Par ailleurs, les agents peuvent être autorisés à remiser un véhicule de service à leur domicile, en application de la circulaire DAGEMO/BCG n° 97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service dans la fonction publique d'État.

Dans les deux cas, la délibération fixera les emplois concernés par chaque attribution de véhicule remisé. Pour compléter cette délibération, l'autorité territoriale prendra un arrêté individuel d'autorisation de remisage à domicile qui mentionnera les modalités d'utilisation dudit véhicule.

.....
Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE, à l'unanimité,

D'ATTRIBUER, compte tenu des responsabilités qui leur incombent, de leurs contraintes de déplacement et de temps, un véhicule aux personnes suivantes :

Fonction	Type
Elus dont l'exercice de leurs mandats le justifie	Véhicule de service
Agent occupant l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services	Véhicule de fonction
Agents occupant la fonction de Directeur Général des Services Adjoint	Véhicule de service
Agent occupant la fonction de Directeur de la Communication	Véhicule de service
Agent occupant la fonction d'Architecte-Urbaniste en charge des Services Techniques	Véhicule de service
Agents soumis à sujétion spéciale très forte	Véhicule de service

D'AUTORISER l'autorité territoriale à prendre l'arrêté d'attribution de véhicule de fonction ou de service qui en précisera les références et les modalités d'évaluation de l'avantage en nature le cas échéant.

Extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Saint-Joseph, le 26 février 2024

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le



Le Maire
Yan MONPLAISIR

